

Enfin, il est décidé que les présidents régionaux et les délégués ne peuvent être désignés pour procéder aux contrôles annuels, de même que les huissiers honoraires de plus de 70 ans, sous réserve d'une interprétation autre des textes d'application de la loi Macron par la Chancellerie.

3. DGFIP/Phase comminatoire amiable

Par courrier en date du 5 décembre, la Direction générale des finances publiques a fait part de sa volonté de mettre en oeuvre, à partir du 1^{er} janvier 2017, les appels d'offres relatifs à la «Phase comminatoire amiable» non plus sur une base départementale, comme c'était le cas jusqu'à ce jour, mais nationale, en se fondant sur la modification de la compétence territoriale des huissiers de justice.

Un rendez-vous a été pris en urgence avec le sous-directeur de la DGFIP, en présence du sous-directeur de la DACS, au cours duquel la Chambre nationale a réagi avec fermeté et expliqué sa divergence d'interprétation sur les conséquences à tirer de cette modification.

En premier lieu, on ne peut considérer que la loi «croissance et activité» a modifié la compétence territoriale des huissiers de justice s'agissant de l'activité de recouvrement amiable, qui pouvait déjà s'exercer sur une base territoriale nationale. Cette interprétation n'a d'ailleurs jamais fait l'objet de contestation devant les juridictions et a été admise à plusieurs reprises notamment par l'Autorité de la Concurrence.

Pour autant, les directions locales de la DGFIP ont jusqu'à ce jour considéré que les appels d'offres devaient être lancés en respectant les limites de la compétence territoriale des huissiers de justice. Cette position résulte sans doute de l'analyse faite par elles-mêmes que la « phase comminatoire amiable », introduite par l'article 128 de la loi du 30 décembre 2004 de finances rectificatives pour 2004, n'était pas une activité de recouvrement amiable.

La Chambre nationale a rappelé que contrairement à cette dernière activité, la phase comminatoire amiable est une **activité réservée aux huissiers de justice, tarifée et dont les frais sont à la charge du débiteur**. Soumise à un régime sui generis, elle doit être considérée comme un **préalable à la phase judiciaire** (qui doit nécessairement être mise en oeuvre par un huissier de justice territorialement compétent). Aussi, elle a demandé à la DGFIP de ne pas modifier les règles d'attribution des marchés pour la PCA, dans l'attente d'une analyse conjointe du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère de la Justice.

ELECTION D'UN MEMBRE DE LA CAISSE DES PRETS

L'Assemblée générale procède à l'élection d'un membre de la Caisse de prêts en remplacement de Guy Chezeaubernard, prochainement retiré de la profession.

Est **élu Georges GOLLIOT**, délégué de la Cour de Rouen, par 21 voix contre 13 à Olivier PETITJEAN, délégué de la Cour de Caen, et 1 nul.

QUESTIONS DIVERSES

- **Pôle emploi** (B. Duquerroy) : après une tentative de gestion en interne, cet organisme souhaite confier aux huissiers de justice la notification par LRAR des contraintes pour le recouvrement des prestations indûment versées. C'est une manière de transférer sur la profession la charge que représente la gestion des retours ainsi que la responsabilité en cas de contestation ou d'opposition et cela à moindre coût. Le Bureau indique qu'un rendez-vous est

prévu prochainement avec Pôle emploi pour discuter de ce dossier et qu'il défendra bien sûr la signification.

- **Formation** (Jean-Michel Rouzaud) : l'ENP souhaiterait présenter la réforme qu'elle a mis en oeuvre lors d'une prochaine AG.
- **Délai exorbitant d'examen des dossiers de cessions** (Jean-Michel Depond) : la CNHJ ne peut guère faire plus que ce qu'elle fait déjà, à savoir relancer régulièrement la DACS sur les dossiers en cours et prioritaires.
- **Réforme du SCT** (Christophe Pelissier) : un projet pourrait être soumis à l'approbation de l'AG de mars.
- **Contrôle des prix de cession** (Philippe Perrichot) : les coefficients ont été supprimés. Désormais, le prix de cession est libre ; seule la solvabilité de l'impétrant est vérifiée par la Chancellerie.